

N° 6424

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

(Dépôt: le 6.4.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.3.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Château de Berg, le 26 mars 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à l'article 16 un point 5-1. de la teneur suivante:

„5-1. de prendre en charge l'indemnisation d'une personne lésée du chef d'un véhicule terrestre automoteur dans un accident survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui répond à un des critères suivants:

- a) être âgée de moins de douze ans, ou
- b) être âgée d'au moins soixante-quinze ans, ou
- c) quel que soit son âge, être titulaire, au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pourcent,

pour autant que la responsabilité entière puisse lui être reprochée en application des dispositions qui régissent la responsabilité civile telles qu'elles figurent au Code civil.

Toutefois, la personne lésée n'est pas indemnisée si elle a conduit elle-même, au moment de l'accident, un véhicule terrestre automoteur ou si l'accident résulte de sa faute intentionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2° A l'article 18, sont insérés les mots „et 5-1“ après les mots „aux point 1 à 4“ de manière à donner à cet article la teneur suivante:

„Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1 à 4 et 5-1 de l'article 16 de la présente loi.“

3° Le 1er paragraphe de l'article 22 est modifié comme suit:

„1. Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1 à 4 et 5-1 de l'article 16 de la présente loi doit lui être dénoncé dans les trois ans, à peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire cette dénonciation dans le délai prescrit.“

Art. 2. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

1° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Modalités de paiement de la prime et avis d'échéance

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. A chaque échéance annuelle de prime, l'assureur est tenu d'aviser le preneur d'assurance:

- de la date de l'échéance,
 - de l'existence et des modalités du droit de résiliation prévu à l'article 38 ou à l'article 42 et de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
 - de l'existence le cas échéant d'une majoration tarifaire
- et
- de la somme dont il est redevable.“

2° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Durée des obligations

La durée du contrat est fixée par les parties.

Toutefois, et sauf pour les assurances sur la vie et l'assurance maladie, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle, ou, à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, ci-après dénommée date de reconduction, dans les formes prévues à l'article 39, en notifiant cette résiliation à l'assureur 30 jours avant cette date. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur moyennant le respect d'un délai de résiliation de 60 jours. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque contrat.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles l'avis d'échéance visé à l'article 20 doit accorder à ce dernier un délai minimum de 30 jours pour résilier le contrat. Ce

délai court à partir de la date d'envoi de cet avis et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance. Lorsque la date limite d'exercice par le preneur d'assurance du droit de résiliation ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 la résiliation prend effet le 2ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.

La prime au titre de la période de couverture des risques se situant après la date de reconduction est calculée *prorata temporis* sur la base du tarif en vigueur au cours de la précédente période de couverture annuelle.

Le contrat doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.“

3° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Augmentation tarifaire

Le contrat peut réserver à l'assureur le droit d'appliquer une augmentation tarifaire à un contrat en cours.

L'entreprise d'assurances qui, en cours de contrat, entend augmenter le tarif, ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. L'entreprise d'assurances devra communiquer cette modification au preneur d'assurance trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif.

En cas d'augmentation tarifaire les dispositions de l'article 38 alinéas 2, 3 et 4 sont applicables. Le délai minimum accordé au preneur d'assurance pour résilier son contrat suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance est toutefois porté à 60 jours.

Lorsque l'augmentation tarifaire ne lui a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance tel que prévu à l'article 20, le preneur d'assurance peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance, mais au plus tard 60 jours après la date d'échéance du contrat.“

4° L'article 92, paragraphe 2, est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'assureur peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré ainsi que dans la procédure de médiation entre la personne lésée et l'assuré engagée conformément à la législation applicable en la matière.“

Art. 3. A l'article 45, paragraphe 4, dernière phrase, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la référence à „l'article 10.1 k)“ est remplacée par une référence à „l'article 10.1 o)“ de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante:

„4. La prescription de l'action visée à l'article 44 point 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus. Toute saisine d'une instance chargée d'examiner les plaintes telle que prévue à l'article 10.1. o) interrompt le délai de prescription.“

Art. 4. L'article 2 s'applique à partir du 1er jour du 3e mois suivant la publication de la présente loi au Mémorial:

- aux contrats conclus à partir de cette date,
- aux contrats en cours à cette date autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, nonobstant toute disposition contraire de ces contrats,
- aux contrats en cours à cette date visés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, dans la mesure où les parties au contrat n'ont pas dérogé aux dispositions des articles 20, 38 et 42.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit deux finalités:

- l'introduction d'un régime de protection de la victime faible,
- le renforcement de la protection des preneurs d'assurances en cas d'adaptation tarifaire.

Tout d'abord il vise à introduire, en droit luxembourgeois, un régime de protection de la victime faible, à l'instar de la loi Badinter en France ou d'autres systèmes similaires. Il a été jugé opportun de faire indemniser les victimes répondant à certain critères par le fonds de garantie automobile. En effet, une législation protectrice des usagers faibles de la route vise à indemniser les dégâts matériels et le préjudice corporel subis par les victimes considérées comme vulnérables même au cas où elles auraient commis une faute qui dans le droit commun les priverait de toute indemnisation.

Toutefois, seulement les personnes véritablement „fragiles et vulnérables“ en fonction de critères objectifs et vérifiables sont éligibles de recevoir le statut protecteur de victime faible, toute autre solution conduisant à une déresponsabilisation aux effets non voulus.

Ensuite, le présent projet de loi entend en outre renforcer la protection des preneurs d'assurances en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle, en même temps qu'il permet d'éliminer certaines lourdeurs administratives imposées aux assureurs en cas d'adaptation tarifaire.

Concernant le droit de résiliation annuelle la loi actuelle impose aux preneurs d'assurance de notifier leur intention à l'assureur trois mois avant la date d'échéance de leur prime. Une telle disposition enlève au droit des preneurs une grande partie de sa portée pratique, rares étant les preneurs se souvenant spontanément et suffisamment à l'avance de l'échéance de leur contrat. Cette difficulté a été vue aussi par le législateur français qui par la loi Chatel du 28 janvier 2005 a considérablement amélioré la protection des preneurs d'assurance. En facilitant l'exercice du droit de résiliation annuel, cette loi a renforcé la concurrence entre assureurs et réduit le coût de l'assurance.

Les présentes propositions s'inspirent de la philosophie de la loi Chatel tout en adaptant les dispositions au contexte luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Ad 1°

Le nouvel article 5-1 de la loi „RC Auto“ vise à établir un système d'indemnisation de la victime faible à l'instar des législations existantes dans d'autres Etats européens voisins.

Il a ainsi été jugé opportun de considérer comme victime faible:

1. les enfants de moins de 12 ans,
2. les personnes de plus de 75 ans et
3. les personnes titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pourcent,

pour autant que ces personnes sont entièrement responsable de la genèse de l'accident conformément au Code civil.

Sont évidemment à exclure les personnes remplissant ces conditions, mais

1. conduisant elles-mêmes un véhicule lors de l'accident ou
2. les personnes ayant intentionnellement causé l'accident, comme par exemple celles qui font une tentative de suicide et se trouvent ainsi grièvement blessés, voire handicapés.

Ad 2°

La nouvelle mission du fonds de garantie automobile a été reflétée dans le présent article.

Ad 3°

La nouvelle mission du fonds de garantie automobile a été reflétée dans le présent article.

Aussi, comme le Luxembourg est actuellement très restrictif en terme de délai de dénonciation d'un sinistre au Fonds de garantie automobile, il a été jugé opportun, dans l'intérêt des assurés, de prolonger ce délai d'actuellement 6 mois, à l'instar des pratiques dans d'autres Etats européens. En effet, un délai limité à 6 mois s'est avéré trop court en pratique, la durée d'attente de procès-verbaux de police en provenance de l'étranger nécessite souvent déjà plus de temps.

Article 2

Ad 1°

L'article 20 de la loi est modifié de manière à renforcer les obligations des assureurs en matière d'informations à joindre à l'avis d'échéance de la prime. Il est en effet primordial que l'existence et les modalités du droit de résiliation soient rappelées dans l'avis d'échéance de la prime. Il est tout aussi essentiel que toute adaptation tarifaire soit dûment signalée. Au défaut pour l'assureur d'attirer l'attention de son client sur ces éléments au plus tard à la date de reconduction du contrat, ce dernier peut dénoncer son contrat jusqu'à 60 jours après cette date.

Ad 2°

Les dispositions de l'article 38 relatifs à la durée tant des contrats que des périodes de reconduction sont maintenues, mais les modalités de l'exercice du droit de résiliation annuelle sont modifiées en profondeur.

Une première amélioration du régime consiste à raccourcir le préavis de résiliation par le preneur d'assurances de trois mois à 30 jours avant la date d'échéance de la prime. Au cas où la résiliation émane de l'assureur, un préavis de 60 jours est accordé au preneur qui doit chercher alors un nouvel assureur.

La principale nouveauté consiste toutefois dans le fait que le délai d'exercice du droit de résiliation annuel ne commence à courir qu'après réception par le preneur d'assurance de son avis d'échéance de prime annuelle. Dans la mesure où, au cas où le preneur voulait envisager un changement d'assureur, la recherche et l'examen d'autres offres demande un certain temps, le délai minimum accordé au preneur est fixé à 30 jours. Ce délai est même portée à 60 jours par l'article 42 de la loi au cas où la recherche d'un autre assureur est consécutive à une adaptation tarifaire.

En l'absence d'adaptation tarifaire le texte proposé n'impose pas à l'assureur d'envoyer l'avis d'échéance au moins 30 jours avant l'échéance de la prime. Au cas toutefois où un délai plus court est choisi, l'existence d'un délai de résiliation de 30 jours après réception de l'avis d'échéance implique que le contrat pourra encore être résilié après la date d'échéance de la prime et qu'en cas de résiliation après cette date un décompte de la prime pour la période postérieure à la date d'échéance devra être effectué.

Ad 3°

Certaines lourdeurs administratives en cas de refixation des primes sont éliminées. Une adaptation tarifaire doit en effet être annoncée actuellement trois mois avant l'échéance de la prime. Dans la mesure où les avis d'échéance sont généralement envoyés à une date beaucoup plus tardive, un courrier spécial est ainsi nécessaire. Le nouveau texte ramène ce délai à 30 jours. Cette notification peut ainsi être insérée facilement dans l'avis d'échéance et elle doit même l'être. Rien n'interdit à l'assureur d'opérer une notification séparée de l'adaptation tarifaire avant l'envoi de l'avis d'échéance: dans ce cas l'adaptation devra néanmoins être rappelée dans l'avis d'échéance, car seul l'envoi de ce dernier fait courir les différents délais. Au cas où le preneur envisage de refuser le nouveau tarif, il garde un temps de réflexion suffisant de 60 jours: contrairement au régime actuel où le temps de recherche d'un nouvel assureur tombait entièrement dans la période se situant avant l'échéance de la prime annuelle, ce délai peut se situer pour partie au-delà de cette date.

Il est rappelé que pour la couverture des grands risques les parties au contrat peuvent déroger à l'ensemble des dispositions des articles visés par les présentes propositions des paragraphes Ad 1° à 3°.

Ad 4°

L'objet de la présente modification est d'adapter l'article 92 paragraphe 2, relatif à l'intervention des assureurs dans les procès entre la personne lésée et l'assuré, à l'évolution tendant à promouvoir

les règlements extrajudiciaires des litiges et en particulier la médiation. Les mêmes raisons qui par le passé ont milité pour un droit d'intervention des assureurs dans les procédures judiciaires, s'appliquent en effet à la procédure de médiation. Dans la mesure où l'issue de telles procédures peut aboutir à une mise en cause de la responsabilité de l'assureur, il est normal que ce dernier puisse y faire valoir ses arguments.

Article 3

La modification au présent article se limite à la correction d'une erreur de référence au sein de l'article 10, paragraphe 1, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 4

Afin de permettre aux entreprises d'assurances de mettre à jour leurs conditions générales ainsi que la documentation commerciale de leurs contrats, il est prévu que l'article 2 de la loi ne s'applique que le 1er jour du 3e mois suivant la publication.

Aux fins de faire bénéficier tant les preneurs d'assurances de leurs nouveaux droits que les assureurs et les preneurs des allègements procéduraux prévus en matière de refixation des primes, il est prévu que les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les contrats en vigueur à cette date conclus par des particuliers et des petites entreprises.

Pour les contrats portant sur la couverture de grands risques pour lesquels l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, permet aux parties d'écarter les dispositions des articles modifiés par la présente loi, les nouvelles dispositions ne s'appliquent que dans la mesure où les parties n'ont pas fait usage de cette possibilité de dérogation.

*

ILLUSTRATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 2

1. Contrat pluriannuel sans primes annuelles: pas d'obligation de rappeler le droit de résiliation annuel par l'assureur; possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 30 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

2. Contrat à primes annuelles sans majoration tarifaire:

- Avis d'échéance avec rappel du droit de résiliation envoyé plus de 60 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à trente jours avant la date d'échéance
- Avis d'échéance avec rappel du droit de résiliation envoyé 30 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à la date d'échéance
- Avis d'échéance avec rappel du droit de résiliation envoyé 15 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 15 jours après la date d'échéance; décompte de la prime pour la période se situant après la date d'échéance
- Absence d'avis d'échéance ou envoi d'un avis d'échéance sans rappel du droit de résiliation: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 60 jours après la date d'échéance; décompte de la prime pour la période se situant après la date d'échéance

3. Contrat à primes annuelles avec majoration tarifaire:

- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé plus de 90 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à trente jours avant la date d'échéance
- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé 60 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à la date d'échéance
- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé 30 jours avant l'échéance: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 30 jours après la date d'échéance; décompte de la prime basée sur l'ancien tarif pour la période se situant après la date d'échéance
- Avis d'échéance avec mention de l'adaptation tarifaire envoyé 15 jours avant l'échéance: adaptation tarifaire impossible; avis d'échéance basé sur l'ancien tarif requis

– Avis d'échéance sans mention de l'adaptation tarifaire: possibilité de résiliation par le preneur jusqu'à 60 jours après la date d'échéance; décompte de la prime pour la période se situant après la date d'échéance sur base du nouveau tarif

4. Résiliation d'un contrat par l'assureur: possibilité de résiliation par l'assureur jusqu'à 60 jours avant l'échéance de la prime annuelle, ou, à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

